Dossier n°2000013/5-1
Association Francophonie Avenir (A.FR.AV)
contre le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Manduel, le 12 février 2021

Envoi recommandé avec accusé de réception numéro 1A 191 725 4818 0

MÉMOIRE EN RÉPONSE AU MÉMOIRE EN DÉFENSE DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA RELANCE

PAR :

L'Association FRancophonie AVenir, (A.FR.AV), représentée par son Président, M. Régis Ravat, agissant poursuites et diligences pour l'association, et domicilié au 340 chemin de la Vieille Fontaine à Manduel (30129). L'Association a son siège social au 2811 chemin de Saint-Paul, au Parc Louis Riel à MANDUEL (30129).

CONTRE :

La décision implicite par laquelle le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance (39 bis-41 rue de Châteaudun - 75009 Paris), a rejeté le recours gracieux formé auprès de lui le 17 octobre 2019 par l'association requérante, recours lui demandant de ne plus utiliser les marques **« La French Tech » et « Next 40 »,** car ces marques contreviennent aux articles 1, 2 et 14 de la loi N°94-665 relative à l'emploi de la langue française en France.

À l'attention de Monsieur le Président et de Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris

Le 12 janvier 2021, nous avons reçu par vos soins, le mémoire en défense du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, nous nous permettons, ici, d'apporter des réponses aux points qui y sont soulevés.

Avant-propos :

1. Au sujet de la lettre de l'Afrav datée du 18 mai 2018 donnant autorisation au président Régis Ravat de porter cette affaire en justice.

- Bien évidemment, notre AG ayant eu lieu le 8 décembre 2019, l'autorisation ne pouvait pas datée du 18 mai 2018, il s'agit d'une malencontreuse erreur de notre part. Une lettre nouvelle, non entachée de cette erreur est transmise avec le présent mémoire **(Pièce n°1)**.

Cela dit, nous remarquons que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ne risquait pas de se tromper pareillement, lui, puisque, sauf erreur de notre part, il n'a pas jugé utile de donner un tel document pour nous faire part qu'il serait représenté dans l'instance par M. Benjamin Delozier.

Discussion :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA REQUÊTE DE L'AFRAV :

1) Sur la prétendue absence d'intérêt donnant qualité à agir

Pour tenter de prouver que l'Afrav présenterait une absence d'intérêt lui donnant qualité à agir dans cette affaire, la partie adverse cite l'arrêt du 29 janvier 2003 du Conseil d'État (Conseil d'État, 7e et 5e sous-sections réunies, du 29 janvier 2003, 199692, mentionné aux tables du recueil Lebon).

Elle oublie cependant de citer le début du considérant :

Partie manquante :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, ***l'association requérante a pour objet la représentation et la défense, dans tous les domaines, des intérêts des propriétaires, dans le cadre de l'intérêt général et notamment : / de réunir ses adhérents pour promouvoir et faciliter de bonnes relations et créer des liens de solidarité, / d'informer les adhérents des projets et du devenir des Arcs, / d'assurer leur représentativité auprès du public, des administrations, de la commune, de toutes parties intervenant aux Arcs et, si besoin est, leur défense en justice, / d'étudier toutes les questions concernant les Arcs ou pouvant exercer une influence sur la station, / d'assurer la défense de la station et des propriétaires par tous moyens légaux, / de contribuer à la vie et à l'animation des Arcs et à la promotion du site*** *; »*

Partie donnée :

« qu'en estimant qu'un objet social aussi général, qui ne vise pas précisément les questions d'urbanisme ni même la défense du site, ne conférait pas à l'UNION DES PROPRIETAIRES POUR LA DEFENSE DES ARCS un intérêt de nature à lui donner qualité pour demander l'annulation du permis de construire litigieux, la cour administrative d'appel, par un arrêt qui est suffisamment motivé et qui n'est pas entaché de dénaturation des pièces du dossier, a fait une exacte application des règles relatives à l'intérêt pour agir ; »

- Dans la partie manquante, on voit clairement que dans les statuts de l'association de l'UNION DES PROPRIÉTAIRES POUR LA DÉFENSE DES ARCS ne figurent pas les questions d'urbanisme, or le litige porte sur une question d'urbanisme. Dès lors, on comprend que le recours de l'association ait été frappé d'irrecevabilité, car celui-ci avait trait, précisément, à une question d'urbanisme.

Par contre, rien de tel pour l'Afrav puisque, dans la présente affaire, elle s'oppose à des marques à connotation anglaise « la French Tech » et « Next 40 », des marques qui par leur caractère anglophone s'inscrivent pleinement dans le champ d'application de l'article III des statuts de l'association où il est clairement dit que l'association *défend la langue française en dénonçant en cela l'hégémonie de la langue anglaise* (voir l'article III des statuts de l'Afrav, **Pièce n°4** de notre mémoire introductif).

Le tribunal voudra donc bien constater que l'objet tel que décrit à l'article III des statuts de l'association, lui donne bien un intérêt à agir dans cette affaire.

2) La lésion de l'intérêt de l'Afrav dans cette affaire ne serait pas suffisamment directe et certaine

Pour tenter de prouver que la lésion de l'intérêt de l'Afrav dans cette affaire ne serait pas suffisamment directe et certaine, la partie adverse cite un arrêt du 14 novembre 2008 du Conseil d'État (Ce, du 14 novembre 2008, Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, req. n°307364, mentionné aux tables du recueil Lebon).

« Considérant d'une part que le décret attaqué, relatif au tarif des greffiers des tribunaux de commerce, ne porte pas atteinte aux droits que les avocats à la cour d'appel de Paris tiennent de leur statut ; que, d'autre part, ceux-ci ne font état d'aucun préjudice que leur causerait le décret attaqué ; que, d'ailleurs, à supposer même que ce décret puisse avoir des répercussions sur le coût des procédures devant les tribunaux de commerce pour les justiciables et par voie de conséquence indirectement sur la rémunération des avocats, ce préjudice ne serait pas suffisamment direct et certain pour rendre l'ORDRE DES AVOCATS À LA COUR D'APPEL DE PARIS recevable à demander l'annulation de ce décret ; qu'ainsi, les conclusions de la requête de l'ORDRE DES AVOCATS À LA COUR D'APPEL DE PARIS n'étant pas recevables, la fin de non-recevoir opposée par le ministre et tirée du défaut d'intérêt à agir de l'ORDRE DES AVOCATS À LA COUR D'APPEL DE PARIS doit être accueillie ; »

À lire cet extrait de l'arrêt, on peut comprendre dès la première phrase que le préjudice relatif au tarif des greffiers des tribunaux de commerce, n'est pas suffisamment direct et certain pour porter atteinte aux droits que les avocats à la cour d'appel de Paris tiennent de leur statut, ne serait-ce, tout simplement, parce que les greffiers exercent un métier qui n'est pas le même que celui des avocats, et vice versa. Deux métiers différents, des statuts différents, bref, on peut comprendre dès lors que les problèmes des uns ne soient pas suffisamment directs et certains pour concerner les autres.

Par contre, rien de tel dans la présente affaire qui oppose l'Afrav au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, puisque les termes anglais utilisés concernent les deux parties : le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance parce qu'il les utilise et l'Afrav parce qu'elle les dénonce. Et le fait que le ministère emploie des marques à connotation anglaise crée un préjudice direct et certain aux intérêts que défend l'Afrav, des intérêts qui se heurtent pleinement à la raison d'être de l'association, raison d'être définie dans son objet décrit à l'article III de ses statuts : [l'association] *défend la langue française en dénonçant en cela l'hégémonie de la langue anglaise* (…).

Au vu de l'objet social de l'Afrav défini à l'article III de ses statuts, le tribunal constatera que les marques à connotation anglaise « La French Tech » et « Next 4 » créent un préjudice suffisamment direct et certain à l'association pour que celle-ci puisse porter l'affaire en justice.

Par ailleurs, l'article 2-14 du code de procédure pénale dispose :

« Toute association régulièrement déclarée proposant par ses statuts la défense de la langue française et agréée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française ».

L'article 9 du Décret n°95-240 du 3 mars 1995 dispose en conséquence :

« Toute association régulièrement déclarée ayant pour objet statutaire la défense de la langue française peut demander l'agrément prévu à l'article 2-14 du code de procédure pénale dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

1° Deux années d'existence à compter de sa déclaration ;

2° Un nombre suffisant de membres cotisant soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations fédérées ;

3° Une activité effective en vue de la défense de la langue française dans le respect des autres langues et cultures. Cette activité est attestée notamment par la nature et l'importance des manifestations ou des publications ;

4° Le caractère désintéressé des activités. »

Ces textes n'exigent nullement que les associations qui souhaitent ester devant les juridictions pénales pour défendre la langue française, et qui sont subventionnées en ce sens, soient contraintes pour ce, de disposer d'un objet social visant autre chose que *« la défense de la langue française* », sans condition de spécificité quelconque.

La preuve en est que la circulaire du 19 mars 1996 concernant l'application de la loi n °94- 665 du 4 août 1994 précise, en son paragraphe 3.3 :

« *Un arrêté du 3 mai 1995 du ministre de la Culture et de la Francophonie et du ministre de la justice (publié au Journal officiel du 12 mai 1995) a agréé cinq associations de défense de la langue française en vue de leur permettre d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi.* »

Cet arrêté « *portant agrément d'associations de défense de la langue française* » donne l'agrément, *« en vue de pouvoir exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 7 et 10 de la loi du 4 août 1994 susvisée relative à l'emploi de la langue française, aux associations dont les noms suivent :*

A.F.A.L. (Association francophone d'amitié et de liaison), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

A.I.L.F. (Association des informaticiens de langue française), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

A.L.F. (Avenir de la langue française), 5, rue de la Boule-Rouge, 75009 Paris;

C.I.L.F. (Conseil international de la langue française), 11, rue de Navarin, 75009 Paris;

D.L.F. (Défense de la langue française), 23, quai Conti, 75006 Paris ».

Ces associations sont également considérées, par le Conseil d'État, comme recevables à agir sur le plan national pour la protection de la langue française hors constitution de partie civile en matière pénale, par exemple pour faire annuler les dispositions d'une circulaire (CE section contentieux, 30 juillet 2003, n°245076, publié au recueil Lebon).

Or, ces associations, qui perçoivent donc des subventions publiques pour pouvoir se constituer partie civile et ainsi défendre la langue française devant les juridictions pénales, ont un objet tout à fait semblable à celui de l'AFRAV, voir même encore plus vaste (**pièce n°2**), qu'il s'agisse de la nature de leurs buts ou de leur champ d'action.

Ainsi, sauf à générer une rupture d'égalité, il n'est donc pas possible d'exiger de l'AFRAV, pour ester devant les juridictions administratives, plus que ce que la loi et les décrets ne demandent aux associations de défense de la loi française que l'État agrée pour ester devant les juridictions pénales.

Cela d'autant plus que le Conseil d'État, par arrêt du 22 novembre 1999, a reconnu intérêt pour agir au Syndicat national des personnels de recherche et des établissements d'enseignement supérieur, alors même qu'il ne constitue pas une association de défense de la langue française (le syndicat s'opposait à ce que les épreuves d'admission au troisième concours d'accès à l'École normale supérieure puissent être passées dans une langue autre que le français) :

« Considérant que, selon les dispositions combinées des articles 2 et 6 des statuts du SYNDICAT NATIONAL DES PERSONNELS DE RECHERCHE ET DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, ce syndicat a pour objet la défense des intérêts moraux, économiques et sociaux "de tous salariés qui exercent leur fonction principale dans les organismes de recherche ou d'enseignement supérieur" ; que l'École normale supérieure constitue un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui, aux termes de l'article 2 du décret du 26 août 1987, "prépare par une formation culturelle et scientifique de haut niveau, des élèves se destinant à la recherche scientifique fondamentale ou appliquée, à l'enseignement universitaire et dans les classes préparatoires aux grandes écoles (...)" ; que, dès lors, le syndicat requérant justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour contester l'arrêté du 27 novembre 1998 fixant les conditions d'admission dans cet établissement ; que la fin de non recevoir opposée par le ministre ne peut, par suite, être accueillie » (CE 4/1 SSR, 22 novembre 1999 n°206127, mentionné dans les tables du Recueil Lebon).

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien considérer la requête de l'association comme recevable.

II- SUR LA LÉGALITÉ DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET QUERELLÉE :

1) Au sujet de l'article 6 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 cité par la partie adverse.

- La partie adverse nous donne lecture du premier paragraphe de l'article 6 :

« Tout participant à une manifestation, un colloque ou un congrès organisé en France par des personnes physiques ou morales de nationalité française a le droit de s'exprimer en français. Les documents distribués aux participants avant et pendant la réunion pour en présenter le programme doivent être rédigés en français et peuvent comporter des traductions en une ou plusieurs langues étrangères. »

- La partie adverse nous donne ensuite lecture du troisième paragraphe de l'article 6 :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux manifestations, colloques ou congrès qui ne concernent que des étrangers, ni aux manifestations de promotion du commerce extérieur de la France. »

- La partie adverse conclut alors que dès qu'une manifestation à destination d'un public étranger ou qui vise à promouvoir le commerce extérieur français, celle-ci peut ne pas être nécessairement organisée en français.

Ainsi, au vu des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 qu'elle nous cite, la partie adverse se croit autorisée à ne pas avoir recours nécessairement au français pour promouvoir le commerce extérieur français, elle oublie cependant de citer le dernier paragraphe de l'article 6 :

« Lorsqu'une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public a l'initiative des manifestations visées au présent article, ***un dispositif de traduction doit être mis en place****. »*

Autrement dit, la loi n'interdit certes pas d'organiser des manifestations dans une langue étrangère, mais si ces manifestations sont organisées par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, un dispositif de traduction doit être mis en place.

Ainsi dit, si le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance organise en France une manifestation pour promouvoir le commerce extérieur, il ne devra pas ignorer la langue française pour autant, mais devra mettre à minima un dispositif de traduction pour donner à notre langue toute sa place.

Ainsi, sur le même principe qui consiste à dire qu'il doit être mis en place un dispositif de traduction pour toute manifestation organisée par une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public, le Tribunal voudra bien noter que les termes **anglais « French » et « Next » doivent être traduits.**

2) Au sujet de l'article 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994.

La partie adverse nous dit qu'il *existe une limite à l'interdiction prévue par cet article dans la mesure où l'expression ou le terme équivalents doit être approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. Il ne s'agit donc pas d'une simple traduction du mot par un dictionnaire laquelle est possible dans toutes les langues.*

Cette façon d'interpréter l'article 14 de la loi Toubon laisse supposer que si l'expression ou le terme étrangers n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française - terminologie que l'on peut consulter sur le site *France Terme (http://www.culture.fr/franceterme)*, du ministère de la Culture -, l'expression ou le terme étrangers alors utilisé ne contrevient pas à l'article 14 de la loi Toubon, et peut par conséquent être employé dans la marque.

Raisonner ainsi, c'est oublier de dire qu'il n'existe que 8500 expressions ou termes équivalents dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, et que cela entrainerait, de facto, que les millions de mots étrangers qui composent les langues du monde entier seraient déclarés légaux au vu de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne fassent pas partie des 8500 expressions ou termes équivalents proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française.

La langue anglaise à elle seule possède plus de 200 000 mots, selon *l'Oxford English Dictionary*. Autrement dit, si l'on s'en tenait à l'interprétation de l'article 14 de la loi Toubon faite par la partie adverse, 191 500 mots anglais utilisés dans la création d'une marque par un établissement public ou assimilé, ne seraient alors pas illégaux au regard de la loi.

En raisonnant ainsi, donc par l'absurde, on voit bien que ce n'est pas de cette façon qu'il faut interpréter l'article 14 de la loi Toubon, car le législateur a mis en place cette loi, faut-il le rappeler, non pas pour donner une possibilité aux anglomanes de contourner la Constitution française (la langue de la République est le français), mais pour venir au secours de la langue française, et réaffirmer notre langue là où elle en a été chassée.

En fait, les expressions ou les termes étrangers dont il est question à l'article 14 de la loi Toubon, sont des expressions ou des termes qui, bien qu'étant étrangers, font partie de la langue française, une appartenance à notre langue attestée par leur présence dans un dictionnaire de langue française.

En effet, il y a dans la langue française des mots étrangers venant directement d'une langue étrangère, des mots qui, par l'usage, ont fini par entrer dans notre dictionnaire, et précisément il est question de ces mots à l'article 14 de la loi Toubon puisque les autres mots étrangers, ceux qui ne font pas partie de notre dictionnaire, ceux qui par conséquent ne sont pas censés être connus et compris des Français (les Usagers**),** des mots qui, ce faisant, appartiennent à un dictionnaire d'une autre langue, **doivent être traduits en français, selon le Titre 1er - article 2, 1er aliéna de notre Constitution qui dit que *« la langue de la République est le français »,*** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon, qui dit *que « … [la langue française] est la langue des services publics »*, et rappelé également à l'article 2 de la loi Toubon qui précise que « *dans la désignation (…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire. ».*

Dire, comme l'affirme la partie adverse, qu'une *simple traduction du mot par un dictionnaire bien que possible dans toutes les langues* ne serait tout de même pas valable au regard de l'article 14 de la loi Toubon, parce que cet article parle de trouver un équivalent français à l'expression ou le terme étrangers dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française et non de chercher, le cas échéant, une traduction dans un dictionnaire de langue, c'est donner une interprétation à la loi qui est en totale contradiction avec la loi elle-même, puisque, REFUSER la traduction, lorsqu'elle est possible, c'est accepter, de facto, que les millions de mots étrangers qui composent les langues du monde entier seraient déclarés légaux au vu de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne fassent pas partie des 8500 expressions ou termes équivalents proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française.

Comment un ministère de la République française peut-il raisonner ainsi ? Pourquoi n'a-t-il pas demandé conseil, s'il ne comprend pas la loi relative à l'emploi de la langue française en France, à la Délégation générale à la langue française et aux langues de France, la DGLFLF ?

La DGLFLF dépend directement du ministère de la Culture, et le Délégué général à la langue française et aux langues de France est, de droit, qui plus est, membre de la Commission d'enrichissement de la langue française, il est donc très bien placé pour donner des conseils à ses collègues des autres ministères en ce qui concerne la loi Toubon et son article 14 sur les marques.

Dans ces conditions, pourquoi le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance n'a-t-il pas pris contact avec la DGLFLF avant de déposer les marques « La French Tech » et « Next 40 » ?

Pour la marque « Navigo Easy », une marque déposée par l'établissement public « Île-de-France Mobilités » dont Mme Pécresse est la présidente du Conseil d'administration, l'Afrav avait demandé conseil à la DGLFLF avant de déposer son recours, et **la DGLFLF avait alors écrit à Mme Pécresse afin <u>de l'alerter sur la non-conformité de sa marque et de lui demander son retrait</u> (Pièce n°3).** Nous aurions écrit à la DGLFLF pour l'affaire « La French Tech » et « Next 40 » que le résultat aurait été le même : elle aurait déclaré la non-conformité des marques et aurait demandé leur retrait.

- La partie adverse cite ensuite une partie du 4e considérant d'un arrêt du Conseil d'État du 22 juillet 2020, concernant une affaire qui nous opposait au maire du Grau-du-Roi qui a pris pour marque ombrelle pour sa ville, la marque « Let's Grau » (req.435372) :

*« … cette loi qui prévoit que l'emploi, dans le nom d'une marque utilisée pour la première fois après l'entrée en vigueur de la loi, <u>d'une expression ou d'un terme étranger(s)</u> **<u>à la langue française</u>**, n'est interdit... ».*

<u>Dans ce considérant, force est de constater que le Conseil d'État à ajouter **« à la langue française »**, alors que cela ne figure pas dans la loi</u> :

Article 14 : *« L'emploi d'une marque de fabrique, de commerce ou de service constituée **<u>d'une expression ou d'un terme étrangers</u>** est interdit aux personnes morales de droit public dès lors qu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française. (…) ».*

« *une expression ou d'un terme étranger(s) à la langue française »,* cela ne figure pas dans la loi, et pour cause, car dans la loi, il ne peut s'agir que d'expressions ou de termes étrangers faisant partie de la langue française, leur appartenance à notre langue étant attestée par leur présence dans un dictionnaire de langue française.

Dire le contraire entrainerait que l'article 14 de la loi Toubon serait en contradiction avec les articles 1er et 2e de cette même loi, le premier qui rappelle **<u>qu'en vertu de la Constitution la langue de la République est le français</u>** et qu'elle est la langue des Services publics, le second qui précise que *dans la désignation…(…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire*.

En effet, où serait la cohérence de la loi Toubon si à l'article 1er de cette loi, on disait que la langue des Services publics est le français, si à l'article 2 on disait que *dans la désignation… (…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire* et si, 14 articles plus loin, on disait que ces mêmes Services publics sont autorisés à employer des marques constituées d'une expression ou d'un terme étrangers pouvant venir des langues étrangères du

monde entier à la seule condition que ces expressions et ces termes étrangers - forts de plusieurs millions, rappelons-le - n'aient pas d'équivalents français parmi les 8500 proposés par la Commission d'enrichissement de la langue française ?

On voit bien ici tout le ridicule de la situation : une loi qui proposerait 8500 mots français face aux millions de mots étrangers venant des langues du monde entier, et, qui plus est, alors que la raison d'être de la loi Toubon est justement de protéger le patrimoine linguistique français.

Rappelons tout de même que les établissements publics, ou assimilés, sont dans l'obligation d'utiliser la langue française dans leur communication avec les Français (les Usagers), selon le principe constitutionnel qui dit que la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) et selon la loi Toubon qui dit que la langue des Services publics est le français (Article 1er, 2e alinéa).

Notre pays ne reconnaît donc qu'une seule langue officielle, le français. C'est donc la seule langue réputée être comprise par l'ensemble des Français, **et son emploi participe ainsi au lien social et à l'égalité d'accès des citoyens aux Services publics et à tout ce qui, de près ou de loin, touche la sphère publique.**

User de termes d'une langue étrangère venant d'un dictionnaire autre qu'un dictionnaire de français, sans prendre le soin, qui plus est, de les traduire, c'est déroger à ce principe et c'est illégal au vu de notre Constitution et de la loi qui régit l'emploi de la langue française en France, la loi Toubon.

En fait, quatre possibilités s'offrent à nous, lorsque nous sommes confrontés à une marque émanant d'un Service public, ou assimilé, contenant une expression ou un terme étrangers :

- Première possibilité, le mot étranger emprunté fait partie du dictionnaire français, mais il n'a pas d'équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. En vertu de l'article 14 de la loi Toubon, son emploi sera donc autorisé pour le Service public qui le sollicite.

- Deuxième possibilité, le mot étranger emprunté fait partie du dictionnaire français, mais il a un équivalent français dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française. L'article 14 de la loi Toubon s'applique ici pleinement, et c'est alors l'équivalent français qui doit être employé par l'organisme public qui avait préalablement utilisé le terme étranger.

- Troisième possibilité, le mot étranger emprunté n'est pas dans le dictionnaire français, mais il est dans un dictionnaire de la langue étrangère auquel il appartient. Le mot étranger ne sera alors pas concerné par l'article 14 de la loi Toubon, puisqu'il n'est pas dans le dictionnaire français, et il devra alors être traduit en français **selon le principe constitutionnel qui dit que *« la langue de la République est le français »*,** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon (la langue des Services publics est le français) et à l'article 2 de la même loi (obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service).

- Quatrième possibilité, le mot étranger ne fait partie d'aucun dictionnaire ni français ni étranger. Nous avons alors affaire à une création lexicale, à un néologisme. **Dans ce cas, le mot étranger pourra être employé**, car ce n'est pas un mot étranger au sens où il appartient à une langue étrangère. il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 14 de la loi Toubon qui ne concerne que les expressions ou les termes étrangers venant d'une langue étrangère et présents dans le dictionnaire français. Il n'entre pas non plus dans le champ d'application des articles 1er et 2e de la loi Toubon pour en exiger sa traduction, puisque ce mot ne faisant partie d'aucune langue étrangère, donc d'aucun dictionnaire, ne peut pas être traduit en français.

> **Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien rejeter** l'interprétation que fait la partie adverse de l'article 14 de la loi Toubon consistant à ne pas faire la différence entre une expression ou un terme étrangers présent dans notre dictionnaire donc faisant partie de la langue française avec ceux qui ne le sont pas et qui, appartenant à un dictionnaire d'une autre langue, sont donc, de fait, parfaitement traduisibles.

3) Au sujet de l'arrêt du Conseil d'État du 11 juin 2003 cité par la partie adverse.

- La partie adverse nous donne lecture d'un considérant :

« Considérant que les dispositions constitutionnelles et législatives ci-dessus rappelées n'interdisent pas au gouvernement d'introduire dans la langue française des mots nouveaux, empruntés notamment à des langues étrangères, ***pour désigner des institutions ou des notions nouvelles*** *; »* (CE, 11 juin 2003, Association Avenir de la langue française, req. n°246971, publié au recueil Lebon).

À partir de ce considérant, la partie adverse nous dit que la loi n°94-665 n'empêche pas l'introduction de mots nouveaux dans la langue française par le gouvernement. Elle oublie cependant d'aller au bout de la phrase où il est écrit ***« pour désigner des institutions ou des notions nouvelles ».***

> Les marques « La French Tech » et « Next 40 » ne représentant pas des institutions, et les mots « French » et « Next » ne représentant pas des notions nouvelles**, le tribunal voudra bien constater que l'argument de la partie adverse consistant à dire** que la loi Toubon n'empêche pas l'introduction de mots nouveaux dans la langue française est, pour le cas, inopérant**.**

- La partie adverse nous dit ensuite que la Cour administrative d'appel de Lyon a considéré que les dispositions relatives à l'obligation pour toute inscription d'utiliser une formulation en langue française sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public n'étaient pas applicables aux sites Internet (CAA de Lyon, 4 juin 2020, Association de défense de la langue française en Pays de Savoie, req. n°18LY01058).

La partie adverse en conclut que pour les sites Internet, la loi Toubon est inapplicable.

Cette conclusion appelle trois remarques :

1. Il est dommage que le CAA de Lyon ait conclu que les sites Internet n'étaient pas concernés par la loi Toubon, car cela semble en contradiction avec la Circulaire du 6 mars 1997 relative à l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et des établissements publics de l'État et en contradiction également avec la Circulaire du 7 octobre 1999 relative aux sites Internet des services et des établissements publics de l'État **(Pièce n°4).**

1. Cependant, nous noterons que les marques « La French Tech » et « Next 40 » ne sont pas présentes uniquement sur des sites Internet, mais sont présentes également dans des salons, des congrès, des expositions, des conférences, des journaux, des revues, des magazines, des publicités, etc. La marque « La French Tech » va même se décliner en « *French Tech In The Alps* » sur un mur de soutènement au niveau d'un nœud autoroutier - A41 (Chambéry-Annecy) et A43 (Chambéry-Lyon) - pour que l'inscription soit la plus visible possible **(Source : https://www.lebulletinvoglanais.fr/recours-contre-french-tech-in-the-alps/ - Pièce n°5)**

1. De plus, il est bon de signaler que du moment que la loi Toubon interdit l'usage d'une marque, il va de soi qu'elle est interdite partout, la Toile n'étant pas un espace de non-droit.

> **Fort de ces remarques, le tribunal voudra bien constater que l'arrêt** de la CAA de Lyon du 4 juin 2020 cité par la partie adverse est inopérant pour la présente affaire**.**

- Par ailleurs, la partie adverse nous parle d'un rendu de jugement de la Cour administrative d'appel de Marseille qui a admis la légalité d'un jeu de mots composé de mots anglais (CAA de Marseille, 11 mars 2019, Association francophonie Avenir, req. n°18MA02081).

Ici, nous nous demandons pourquoi la partie adverse nous parle de jeu de mots, alors que les marques « La French Tech » et « Next 40 » ne forment pas des jeux de mots et ne sont donc pas concernées par ce jugement.

En effet, si on peut dire que la marque « Let's Grau » dont il est question dans le rendu de jugement de la Cour administrative d'appel de Marseille, ne peut pas être traduite hors contexte, **cela n'est pas le cas pour les marques « La French Tech » et « Next 40 » qui non seulement ne forment pas des jeux de mots, mais sont parfaitement traduisibles en français de part leur construction faite de mots anglais**.

> **Fort de ces remarques, le tribunal voudra bien constater** que les marques « La French Tech » et « Next 40 » ne forment pas des jeux de mots et ne sont donc pas concernées par le jugement de la CAA de Marseille susnommé.

- La partie adverse parle ensuite du pourvoi que nous - Association FRancophonie AVenir - avons fait auprès du Conseil d'État contre l'arrêt susnommé de la CCA de Marseille.

Puisque la partie adverse veut parler de cette affaire, nous allons en parler :

L'affaire a commencé en décembre 2015 où nous apprenions dans le journal *Midi Libre* que le maire du Grau-du-Roi, une ville balnéaire située près de Nîmes, avait décidé de doter sa ville d'une marque ombrelle, une marque nommée « Let's Grau ».

- *« La marque "Let's Grau" renvoie à Let's Go, allons-y. C'est quelque chose qui est dans le mouvement, la dynamique »*, explique le maire Robert Crauste, dans l'article du *Midi Libre* du 29 décembre 2015 **(Source : https://www.midilibre.fr/2015/12/29/let-s-grau-marque-ombrelle-de-la-station-balneaire,1263439.php).**

Autrement dit, la marque « Let's Grau » est calquée sur l'expression anglaise « Let's go » (« Allons-y » en français). Monsieur le maire le dit textuellement dans l'article de *Midi Libre* susnommé et il nous l'a confirmé aussi par une lettre en date du 2 février 2016 **(Pièce n°6)** pour répondre au recours gracieux que nous lui avions adressé.

Constatant que Monsieur le maire n'abandonnerait pas sa marque pour en prendre une autre plus respectueuse de notre langue ;

Constatant que l'expression étrangère « Let's Grau » est calquée sur l'expression anglaise « Let's go », une expression parfaitement traduisible en français ;

Déduisant que si l'original peut être traduit en français, le calque peut l'être également ;

Nous concluons alors que nous sommes dans le troisième cas que nous avons développé plus en haut dans ce mémoire, c'est-à-dire que l'expression « Let's Grau » mise pour l'expression anglaise « Let's go » n'est pas dans le dictionnaire français, ne fait donc pas partie de la langue française et doit par conséquent, puisqu'elle est le calque de l'expression anglaise « Let's go », être traduite par le biais d'un dictionnaire bilingue français-anglais selon le principe que la langue des Services publics est le français (article 1er de la loi Toubon) et selon l'obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service (article 2 de la même loi).

Les juges du Tribunal administratif de Nîmes nous ont donné raison, considérant, eux-aussi, que si la marque « Let's Grau » a été construite sur la base de l'expression anglaise « Let's go », elle ne vient pas de nulle part, elle a une histoire, **un sens**, et peut donc être parfaitement traduite en français.

Les juges de la cour administrative d'appel de Marseille ont eux aussi considéré que la marque « Let's Grau » représentait un jeu de mots construit sur l'anglais « Let's go », mais, malgré qu'ils reconnaissaient cela, qu'ils reconnaissaient donc implicitement que la marque « Let's Grau » avait du sens, ils ont considéré qu'elle n'était pas traduisible. Comment peut-on dire qu'une marque a du sens, et que, par ailleurs, elle n'est pas traduisible ? Devant ce qui nous a semblé être une incohérence, et sur les conseils de notre avocate, nous avons donc décidé de former un pourvoi contre cette décision.

Ainsi, nous nous sommes retrouvés avec deux jugements, les deux reconnaissants le jeu de mots avec l'anglais « Let's Grau », mais les deux frappés d'un jugement différent.

Malheureusement, les juges du Conseil d'État ont vu l'affaire autrement. Ils n'ont pas tenu compte du jeu de mots, ni forcément de la signification qu'a voulu donner le maire du Grau-du-Roi à ce jeu de mots, sa marque :

- *« La marque "Let's Grau" renvoie à Let's Go, allons-y. C'est quelque chose qui est dans le mouvement, la dynamique »*, disait-il dans *Midi Libre*.

Ainsi, les juges du Conseil d'État ont dit dans leur considérant n°6 :

« 6. Il ressort, il est vrai, des termes de l'arrêt attaqué que la cour s'est également fondée sur la circonstance que l'expression " Let's Grau " a le caractère d'un calembour. Ainsi qu'il vient d'être dit, cette considération est, quel que soit son bien-fondé, sans incidence sur l'absence d'équivalent en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, laquelle ne résulte que de l'absence d'approbation, par la commission d'enrichissement de la langue française, d'un terme ou d'une expression française équivalente publiée au Journal officiel. » CE, 22 juillet 2020, Association francophonie Avenir, req. n°435372

Autrement dit, les juges du Conseil d'État ont pris l'expression « Let's » en isolé, sans tenir compte du calembour, sans tenir compte du contexte dans lequel cette expression était employée, et, bien sûr, en ne tenant pas compte du contexte, l'expression « let's » ne veut rien dire. **Rien dire en français et pas davantage en anglais ni dans aucune autre langue, et l'expression, du coup, n'est plus traduisible.**

En effet, l'expression « let's » en anglais est un auxiliaire qui sert à former l'impératif des verbes à la première personne du pluriel : « let's go », allons-y ; « let's drink », buvons ; « let's sing », chantons, etc. En isolé, cette expression anglaise ne veut rien dire. C'est un peu le même cas en français pour l'auxiliaire avoir dans la forme verbale « ai » qu'il prend au passé composé « J'ai mangé ». Si on peut traduire en anglais « J'ai mangé », « ai » pris en isolé est intraduisible.

Exemples :

- « J'ai mangé », en anglais donne « I have eaten »., mais « ai » pris isolément ne veut rien dire, et est donc intraduisible.
- « Let's Grau », jeu de mots basé sur l'anglais « Let's go », la marque a donc une signification, un sens que l'on peut traduire par « Allons au Grau » (au Grau-du-Roi), voire, si on veut garder le jeu de mots par « AlléGrau » (jeu de mots avec le mot « allégro »), mais « Let's » pris en isolé, ne veut rien dire, et l'expression est donc intraduisible.

Les juges ont alors cherché un équivalent français à « Let's » dans le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française, et, bien évidemment, ils n'on rien trouvé, car, comme nous l'avons vu précédemment, le mot anglais « Let's » pris isolément ne voulant rien dire, comment dès lors donner un équivalent français à un mot qui ne veut rien dire ?

Ainsi, nous nous sommes retrouvés dans le 4e cas que nous avons décrit plus en haut dans ce mémoire : le mot étranger ne fait partie d'aucun dictionnaire ni français ni étranger. Nous avons alors affaire à une création lexicale, à un néologisme. **Dans ce cas, le mot étranger pourra être employé**, car ce n'est pas un mot étranger au sens où il a sa place dans le dictionnaire

d'une langue étrangère. il n'entre donc pas dans le champ d'application de l'article 14 de la loi Toubon qui ne concerne que les expressions ou les termes étrangers venant d'un dictionnaire d'une langue étrangère et présents dans un dictionnaire de langue française. Il n'entre pas non plus dans le champ d'application des articles 1er et 2e de la loi Toubon pour en exiger sa traduction, puisque ce mot ne faisant partie d'aucun dictionnaire de langues, ne peut pas être traduit en français.

En prenant le mot "let's" isolément, sans essayer de le traduire dans le contexte du jeu de mots dans lequel pourtant il fait partie intégrante, nous ne pouvions qu'être déboutés, ce que nous n'avions pas prévu, bien sûr, car pour nous - et le maire du Grau-du-Roi le disait lui-même - la marque "Let's Grau" est partie prenante de l'expression anglaise "Let's go", donc parfaitement traduisible puisqu'elle a un sens.

Cela dit, dans la présente affaire qui nous oppose au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, la problématique n'est pas la même, puisque dans ses marques, les mots "French" et « Next » même pris isolément, existent bien en anglais et leur traduction de l'anglais au français est donc tout à fait possible.

Nous sommes pour le coup dans le troisième cas que nous avons développé à la page 9 de ce mémoire : le mot étranger emprunté n'est pas dans le dictionnaire français, mais il est dans un dictionnaire de la langue étrangère auquel il appartient. Le mot étranger ne sera alors pas concerné par l'article 14 de la loi Toubon, puisqu'il n'est pas dans le dictionnaire français, et devra alors être traduit **selon le principe constitutionnel qui dit que *« la langue de la République est le français »*,** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon (la langue des Services publics est le français) et à l'article 2 de la même loi (obligation d'utiliser la langue française dans la désignation d'un produit ou d'un service).

À noter que si nous avons perdu dans l'affaire « Let's Grau », où, comme nous venons de le voir, « let's » pris isolément est intraduisible, **nous avons gagné dans l'affaire qui nous opposait à *PSL Paris Sciences* et Lettres, une université qui utilisait une marque à connotation anglaise : « PSL Research University Paris ».** Considérant que les termes étrangers utilisés avaient deux termes français de même sens, le tribunal a condamné *PSL Paris Sciences et Lettres* à retirer sa marque partout, et sur tout support où elle figurait.

(Réf. Tribunal administratif de Paris, le 21 septembre 2017 - n°1609169/5-1)

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien faire la différence entre les affaires « Let's Grau » et « La French Tech » - « Next 40 », deux affaires différentes, la première présentant un mot anglais qui, pris isolément, ne veut rien dire et est donc intraduisible, la seconde présentant des mots anglais parfaitement identifiables à partir d'un dictionnaire bilingue-français-anglais, donc traduisibles.

- La partie adverse nous parle ensuite d'une décision du TA de Paris (TA de Paris, ord., 2 mai 2017, Association Francophonie Avenir, Association pour le sauvegarde et l'expansion de la langue française et l'Union nationale des écrivains de France, req. n° 1702872/9-1) pour nous dire que *malgré le but poursuivi*

par les associations de défense de la langue française, le juge des référés du tribunal administratif a estimé que la remise en cause de toute forme de communication en langue anglaise serait disproportionnée au regard de l'ensemble des intérêts et des enjeux sportifs, de développement économique et de rayonnement international que représente l'attribution des jeux olympiques.

Nous voudrions préciser ici que le présent litige repose sur des marques à connotation anglaise et non sur la communication en langue anglaise que pourrait avoir le ministère dans ses relations avec des partenaires étrangers.

De plus, selon l'article 6, dernier alinéa de la loi Toubon, comme nous l'avons vu précédemment dans ce mémoire, il n'est pas interdit pour une personne morale de droit public ou une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public de communiquer dans une langue étrangère pour peu qu'un dispositif de traduction soit mis en place.

Ainsi dit, dans la présente affaire, nous ne remettons pas en cause la communication du ministère qu'il serait amené à faire dans une langue étrangère dans le cadre de ses relations à l'international, mais nous remettons en cause les marques qu'il a créées « La French Tech » et « Next 4 », des marques qui sont en contradiction avec **notre Constitution qui dit que *« la langue de la République est le français »,*** (**le Titre 1er - article 2, 1er aliéna**), **un** principe constitutionnel rappelé à l'article 1er de la loi Toubon, qui dit *que « … [la langue française] est la langue des services publics »*, et rappelé également à l'article 2 de la loi Toubon qui précise que « *dans la désignation (…) d'un produit ou d'un service (…), l'emploi de la langue française est obligatoire. ».*

Notons encore qu'à l'article 1er de la loi Toubon, au 1er alinéa, il est précisé que *la langue française est un élément fondamental de la personnalité* et du patrimoine de la France.

Ainsi, comme le dit la loi, si la langue française est un élément fondamental de la personnalité de la France, comment dès lors expliquer qu'elle choisisse des marques à connotation anglaise qui, forcément, en France comme à l'étranger, vont lui donner une personnalité plus anglophone que francophone.

De plus, une marque représentant la France, c'est un peu comme le prénom et le nom d'une personne, c'est un élément fort de son identité, et on peut très bien, du moins jusqu'à maintenant, s'appeler Pierre Pont sans être obligé de se transformer en Peter Bridge pour communiquer auprès des Anglophones.

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien constater que le présent litige qui nous oppose au ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance concerne les marques « La French Tech » - « Next 40 », et non la communication que le ministère pourrait avoir dans une langue étrangère dans le cadre de ses relations internationales, il voudra bien en déduire, par conséquent, que l'ordonnance du TA de Paris du 22 mai 2017, citée par la partie adverse n'a pas de rapport avec le présent litige.

- **<u>La partie adverse conclut en premier lieu</u> que le Ministère n'a commis aucune erreur de droit, car pour elle :** *La commission d'enrichissement de la langue française ne s'est pas prononcée sur les termes querellés*.

À cela nous répondons que le Ministère ne connaît pas le fonctionnement de la Commission d'enrichissement de la langue française, une Commission qui n'est pas chargée de trouver des équivalents français à tous les mots étrangers de toutes les langues du monde ce qui représenteraient des millions de mots, des équivalents qui, de surcroît, seraient parfaitement inutiles puisque la plupart des mots étrangers trouvent leur traduction en français dans un dictionnaire de langue.

Le rôle de la Commission est de nommer en français les réalités nouvelles et les innovations scientifiques et techniques.

Or, en quoi les mots « French » et « next » qualifieraient-ils des réalités nouvelles et des innovations scientifiques et techniques ?

Voir, ci-après, ce qui est dit sur le sujet sur le site Internet de France terme :

(Source : http://www.culture.fr/franceterme)

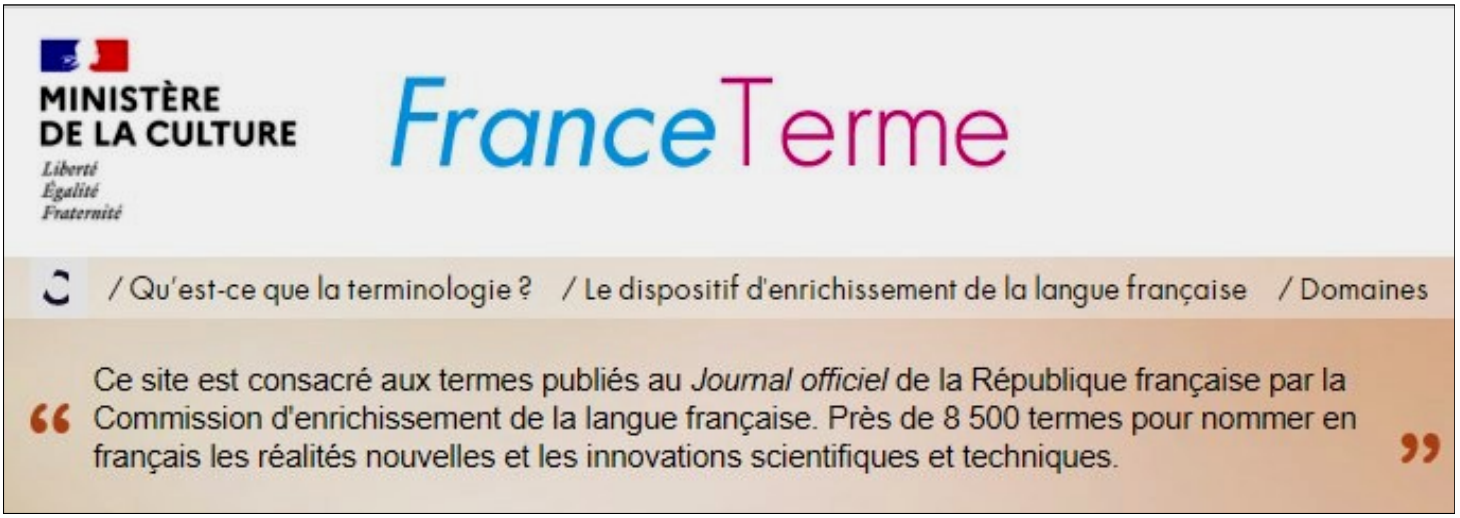

Et comme nous l'avons dit plus en avant dans ce mémoire, si le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ne comprend pas le fonctionnement de la Commission d'enrichissement de la langue française, pourquoi ne demande-t-il pas au Ministère de la Culture qui, via le délégué général à la langue française et aux langues de France, lui donnera toutes les explications nécessaires pour ne pas enfreindre la loi Toubon dans la création de ses marques ?

- **La partie adverse dit ensuite :** ***« Bien que traduisible dans un dictionnaire classique****, il en résulte que ces mots ne disposent pas d'équivalents en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994 ».*

À cela nous répondons que oui, effectivement, ces mots (« French » et « Next ») ne disposent pas d'équivalents en langue française au sens des dispositions de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, mais cela, tout simplement, parce que leur traduction en français est possible dans un dictionnaire classique de langue et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire de leur trouver un équivalent français, ces mots, ne qualifiant pas **des réalités nouvelles ou des innovations scientifiques et techniques, qui n'existeraient pas dans le lexique français.**

Fort de ces explications, le Tribunal voudra bien considérer que dans le présent litige, le Ministère a commis une erreur de droit en n'ayant pas respecté la loi Toubon dans la création des marques « La French Tech » et « Next 4 ».

- **En second lieu,** la partie adverse nous dit *l'importance des enjeux économiques au regard de l'action internationale des marques contestées.*

Là encore, il est triste de constater que « action internationale » rime pour le ministère - un ministère de la République française, rappelons-le -, rime avec « action en anglais », comme si la langue française n'était plus une langue internationale, comme si nous devions capituler linguistiquement parlant face à l'impérialisme et à l'hégémonie de l'anglais.

Si effectivement, l'anglais est en position dominante dans la haute-technologie, il n'est pas du rôle de la France de fortifier cette position en pratiquant la politique du tout-anglais.

Et la meilleure façon de ne pas fortifier l'hégémonie de l'anglais, c'est de jouer la carte de la langue française, de la Francophonie et du plurilinguisme, et rien n'empêche le Ministère, pour cela, de pratiquer la traduction au lieu de sombrer dans l'anglomanie.

D'ailleurs, si on se réfère à l'article 6 de la loi Toubon, la traduction est obligatoire.

Une communication internationale, c'est une communication plurilingue, et s'il est de l'intérêt des Anglophones de dire le contraire pour obliger tout le monde à parler leur langue, il n'est pas de l'intérêt de la France pour son honneur et sa grandeur de se plier à ce diktat.

Pourquoi dans ces conditions ne pas faire une marque en langue française que l'on pourrait, le cas échéant, sous-titrée en plusieurs langues étrangères ?

Par exemple, pourquoi ne pas créer la marque **« H-Tech de France »,** où « H-Tech » signifierait en français « Haute-technologie, en allemand « Hohe-Technologie », en anglais « High-Technology »

Cela donnerait :

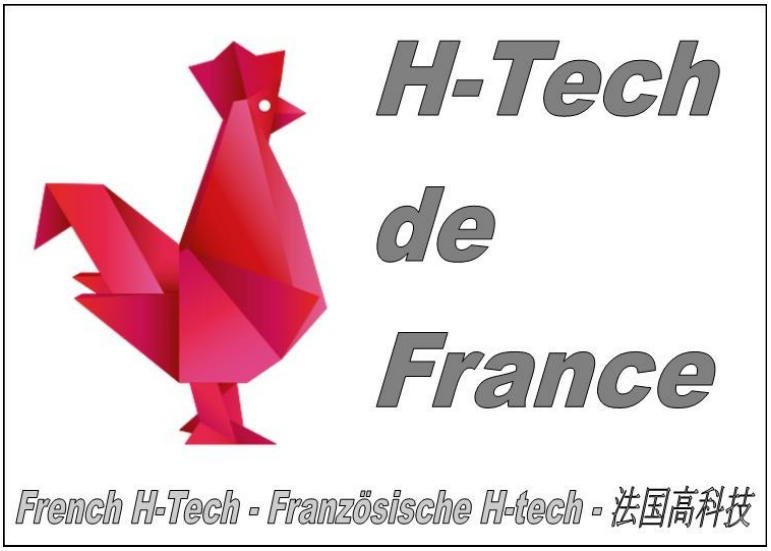

Et ajoutons le chinois, bien évidemment, pour faire encore plus international !

Hélas, au lieu d'avoir cette démarche, le Ministère se bat bec et ongles pour défendre son anglomanie, en trouvant tous les prétextes, comme nous l'avons vu tout le long de ce mémoire, pour justifier sa préférence de l'anglais à notre langue nationale.

Pourquoi l'énergie que déploie le Ministère à défendre son anglomanie ne l'emploie-t-il pas plutôt à défendre la langue française ? Cela serait tout de même plus logique et normal de la part de hauts fonctionnaires travaillant pour l'État français !

Force est de constater que l'Afrav dans cette affaire ne défend pas la langue française contre une armée d'occupation qui tenterait d'imposer sa langue à la France, mais contre un Ministère français qui est censé défendre les intérêts des Français, donc qui est censé défendre leur langue puisque, en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.

Comble d'ironie, la partie adverse nous présente pour soutenir l'anglomanie du Ministère, un rapport de l'EY, comprendre « Ernst & Young ». **EY est une société britannique, sa devise est « *Building a better working world* » !** Et c'est cette société britannique aux accents anglophones qui, apparemment, conseille le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance sur sa politique extérieure. On en rirait presque si l'avenir international de notre langue, donc son avenir tout court, n'était pas en jeu.

À se demander si ceux qui nous gouvernent connaissent les partenaires avec qui ils ont décidé de travailler, des partenaires qui sont loin de faire partie du pays des Bisounours.

Pour preuve :

En 1961, à Cambridge, à l'occasion d'une conférence, la Grande-Bretagne et les États-Unis se sont mis d'accord en cachette pour une sorte de Yalta linguistique, c'est-à-dire pour un partage linguistique du monde, une nouvelle forme de colonisation par la langue anglaise.

Dans le rapport publié alors, la Grande-Bretagne, les États-Unis et d'autres pays anglophones furent considérés comme « le Centre », et le reste du monde, y compris les anciennes colonies britanniques, entre autres l'Inde, comme la « Périphérie ».

Auteur du livre ***"Linguistic Imperialism"*** ("*Linguistic Imperialism*", The Oxford University Press. 1992. ISBN 978-0-19-437146-9), le professeur Robert Phillipson, un Britannique qui a notamment travaillé pour le *British Council*, a ainsi rendu compte du contenu et du but de ce rapport, non accessible au public, et l'a ainsi commenté :

« *L'enseignement de l'anglais à des locuteurs non natifs peut transformer de façon permanente toute la perception du monde de ceux qui l'étudient. Si et quand une nouvelle langue devient vraiment opérationnelle dans un pays sous-développé, le monde des étudiants s'en trouve restructuré. Un Ministère de l'Éducation — sous la pression nationaliste — peut ne pas être bon juge des intérêts d'un pays... Un esprit nationaliste pourrait ruiner tout espoir de l'anglais*

comme seconde langue. L'anglais est devenu non seulement le représentant de la pensée et des sentiments contemporains du monde anglophone, mais encore un vecteur de toute la tradition humaine en voie de développement : du meilleur (et du pire) qui ait été pensé et ressenti par l'homme depuis que l'on écrit l'histoire.

C'est là une raison d'être de l'impérialisme linguistique de l'anglais, pour tous, et tout le temps. Celui-ci prétend que l'anglais est la seule langue dont le monde moderne ait besoin. Il affirme que des pays nouvellement indépendants peuvent, pour des raisons nationalistes, manquer de jugement au point de résister à l'anglais, et qu'en de tels cas, on doit passer outre leur volonté. Ceci dans l'intérêt politique et commercial des pays anglophones. » (référence : *https://www.sat-amikaro.org/l-anglais-pour-transformer-l-univers-des-etudiants*)

Le terrain avait déjà été préparé en 1934 à New York, à l'occasion d'une conférence sur le thème "*The use of English as a world language*" (L'utilisation de l'anglais comme langue mondiale), patronnée par la *Fondation Carnegie*.

Des spécialistes de langues reçurent pour mission de créer une langue au détriment des autres pour faciliter ainsi la pénétration de l'anglais.

En 1934 aussi, Charles Kay Ogden, sémanticien de Cambridge, proposa une forme simplifiée de l'anglais sous le nom "Basic English" (**B**ritish **A**merican **S**cientific **I**nternational and **C**ommercial).

Il a écrit : *« Plus utile serait au monde un millier de plus de langues mortes - et une vivante de plus (le Basic English)* » (*"What the World needs most is about 1000 more dead languages – and one more alive".* Ogden 1934, cité dans "Bailey", 1991, p. 210, et dans le Times, 12 mars 1934).

Il fut encouragé et soutenu par Winston Churchill et le président Franklin Roosevelt.

À propos du Basic English, Churchill écrivit en juillet 1943 à la BBC :

« Je suis très intéressé par la question de la langue anglaise Basic. L'utilisation propagée de celle-ci serait un gain bien plus durable et profitable que l'annexion de grandes provinces » - (*"I am very much interested in the question of basic English. The widespread use of this would be a gain to us far more durable and fruitful than the annexation of great provinces".*).

Le Conseil britannique (*British Council*) fut fondé en 1935 pour faire avancer, au moyen de l'anglais, derrière un masque culturel, les intérêts de la Grande-Bretagne.

Le rapport de la conférence anglo-étatsunienne de 1961 esquissait déjà les lignes principales d'un projet d'asservissement du monde par l'anglais : transformer par ce moyen les structures mentales et rendre la résistance impossible contre cela :

« Le rapport proclame que le centre a un monopole de langue, de culture et d'expertise, et ne devrait pas tolérer la résistance à la règle de l'anglais. » (...) Si des Ministres de l'Éducation nationale, aveuglés par le nationalisme refusent.... c'est le devoir du noyau des représentants anglophones de passer outre ». (référence : "**Linguistic Imperialism**", Robert Phillipson)

La véritable visée, la réelle ambition du Conseil britannique s'est confirmée dans son rapport annuel 1968-1969 (p. 12) : *« ( ) Il y a un élément de commercialité dissimulé dans chaque professeur, livre, revue, film, programme télévisé, de langue anglaise envoyés au delà des mers. Si alors nous sommes en train de tirer un avantage politique, commercial et culturel de l'usage mondial de l'anglais, que faisons-nous pour maintenir cette position ? ».*

Il s'agit donc bien d'une chose tout autre que de faire seulement connaître partout la culture britannique.

En 1971-72, avant d'entrer dans le Marché Commun d'alors, le 1er janvier 1973, le gouvernement britannique a attribué un soutien financier supplémentaire de 16% au Conseil britannique (British Council), évidemment pas seulement pour tirer *« un avantage politique, commercial et culturel de l'utilisation mondiale de l'anglais »* et *« maintenir cette position »,* mais surtout pour installer la langue anglaise dans le rôle de langue principale au sein du Marché Commun, alors que la Grande-Bretagne a toujours été en-dehors de l'effort pour construire une Europe indépendante, autonome, unifiée et pacifique.

Le 12 octobre 1978, sous le titre "*English is a Profitable Export*", le quotidien "*The International Herald Tribune*" annonçait triomphalement l'anglais *comme une exportation profitable.*

Un directeur de chaîne mondiale d'écoles d'anglais écrivit à la même époque :

« Il fut un temps où nous avions l'habitude d'envoyer à l'étranger des canonnières et des diplomates ; maintenant nous envoyons des professeurs d'anglais.» (référence : "**International House bochure, 1979**" : "*Once we used to send gunboats and diplomats abroad; now we are sending English teachers". Cité dans "**Linguistic Imperialism**", Robert Phillipson. (p.8).)*

L'avis suivant, du directeur du Conseil britannique, apparaît dans le rapport annuel pour les années 1987-1988 (p. 48) *:*

« Le véritable or noir de la Grande-Bretagne n'est pas le pétrole de la Mer du Nord, mais la langue anglaise. Le défi que nous affrontons, c'est de l'exploiter à fond ».(référence : "**Linguistic Imperialism**" par Robert Phillipson, rapport 1987-1988 du Directeur général du Conseil britannique (p. 48) : "*The real black gold from Britain was not the oil from the North Sea, but the English language. The challenge we face is to exploit fully.")*

En 1991, le quotidien "*Daily Mail*" annonçait *: « Notre langue est tout près d'être universelle. Voici quelques années, elle a été acceptée avec le français comme l'une des deux principales langues de la CEE. Maintenant elle doit devenir l'unique langue officielle de la Communauté. »*

En 1992, dans son numéro du 7 juillet, l'*International Herald Tribune* a confirmé de la façon la plus claire le but de cette politique linguistique *:*

« L'emploi de l'anglais accroît l'influence politique des pays anglophones beaucoup plus puissamment qu'une forte économie ou une grande puissance de feu » (.«The use of English boosts the political influence of the English-speaking countries in ways perhaps more potent than gross domestic product or military firepower » (International Herald Tribune, 7 juillet 1992).

Le 25 février 1995, sous la signature de S. Jenkins ,"**The Times**", de Londres, a publié un article intitulé "*The triumph of English*" :

« Lorsque le Pacte de Varsovie se dénoua, cela se fit en anglais. Lorsque le G7 se réunit, il le fait en anglais. L'anglais est la langue universelle de l'informatique, des agences de presse. Le seul organisme international qui continue à utiliser une langue « étrangère » est la Commission européenne de Bruxelles. Avec un peu de chance, nous y mettrons un point final. » (Source : Professeur Charles-Xavier Durand : https://www.imperatif-francais.org/francofete/francofete-1999/une-langue-universelle-ou-une-langue-coloniale/)

Dans un dossier de presse publié en mars 1995 pour lancer la campagne "*English 2000*", le Conseil britannique a écrit que la langue anglaise était appuyée dans le but d' « *d'exploiter la position de l'anglais pour les intérêts britanniques comme l'un des aspects du maintien et l'élargissement du rôle de l'anglais comme langue mondiale au cours du prochain siècle »* . (Source : Robert Phillipson dans "**The linguistic imperialism of neoliberal empire**". Londres : Routledge. Janvier 2008. p. 5*).*

Rares sont ceux, chez les intellectuels et la prétendue « élite » des pays non anglophones, qui ont compris que les intérêts de la Grande-Bretagne et du reste du monde divergent totalement. Au contraire, il existe une convergence incontestable, entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, et aux États-Unis eux-mêmes entre républicains et démocrates, pour exploiter et continuer d'assurer, dans leur propre intérêt, cette hégémonie, cette domination, cette satellisation, cette colonisation du monde sous un nouvel aspect par moins de 5% de la population mondiale.

En 1996, le gouvernement français protesta contre une décision de l'Otan d'écarter le français du rôle de langue officielle, cela durant la conférence de la Francophonie, (Monaco, 25-29 mars) *(Source : « La France a protesté, mercredi, contre la mise à l'écart du français à l'Otan où il est pourtant la deuxième langue officielle. En pleine semaine de la francophonie, la France a réagi devant la plus haute instance politique qui réunit en temps ordinaire les ambassadeurs des seize pays membres. L'Otan utilise quasi exclusivement l'anglais pour transmettre ses informations sur le réseau Internet et lors des discussions au sein de la cellule du "Partenariat pour la paix" avec des pays de l'Europe de l'Est. » - "**Ouest-France**", le 21 mars 1996)).*

D'après "*Le Journal des Finances*" (22-28 mars 1997) *:*

« À Davos, lors du fameux World Economic Forum, le français a été mis au ban des langues admises. Il faut y parler anglais, et nos représentants les plus illustres acceptent ce diktat au nom d'un mondialisme anglo-saxon.»

Secrétaire-adjoint du Commerce pour le commerce international sous l'administration Clinton, David Rothkopf a écrit dans le numéro d'été de 1997 de "***Foreign Policy***", magazine trimestriel étatsunien de géopolitique et de commerce international *:*

« Il y va de l'intérêt économique et politique des États-Unis de veiller à ce que, si le monde adopte une langue commune, ce soit l'anglais ; que, s'il s'oriente vers des normes communes en matière de télécommunications, de sécurité et de qualité, ces normes soient américaines ; que, si ses différentes parties sont reliées par la télévision, la radio et la musique, les programmes soient américains ; et que, si des valeurs communes s'y élaborent, ce soient des valeurs dans

lesquelles les Étatsuniens se sentent à l'aise.» (Source : David Rothkopf : "In Praise of Cultural Imperialism ?", **Foreign Policy**, Numéro 107, Été 1997, pp. 38-53 : "*It is in the general interest of the United States to encourage the development of a world in which the fault lines separating nations are bridged by shared interests. And it is in the economic and political interests of the United States to ensure that if the world is moving toward a common language, it be English; that if the world is moving toward common telecommunications, safety, and quality standards, they be American; that if the world is becoming linked by television, radio, and music, the programming be American; and that if common values are being developed, they be values with which Americans are comfortable.")*

Dans son numéro du 13 mai 1997, "*Le Figaro*" a donné écho au projet de Robin Cook, alors nouveau secrétaire à l'Office des Affaires étrangères (*Foreign Office*) de la Grande-Bretagne dans le gouvernement de Tony Blair :

« *Il veut non seulement rendre à la diplomatie britannique un lustre que l'administration tory avait, selon lui, terni, mais il souhaite aussi que, demain, la Grande-Bretagne mène le monde. Pacifiquement, cela va de soi. Par la seule force de son économie, de son génie créateur, de sa culture et de sa langue.* ».

Margaret Thatcher, lors d'une conférence aux États-Unis, le 19 juillet 2000 à l'Université de Stanford , affirme :

« En ce XXIe siècle, la puissance dominante est l'Amérique ; la langue mondiale est l'anglais ; le modèle économique omniprésent est le capitalisme anglo-saxon. » ("*In this twenty-first century, the dominant power is America; the global language is English; the pervasive economic model is Anglo-Saxon capitalism"*)

Et nous pourrions continuer cette énumération jusqu'à nos jours, hélas, jusqu'à ce qu'une pauvre association de défense de la langue française soit obligée d'attaquer en justice un ministère du gouvernement de la France parce qu'il préfère céder aux sirènes de l'anglicisation plutôt que de se battre pour la langue française, notre langue.

Fort des exemples cités qui montrent que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance par ses marques à connotation anglaise répond, consciemment ou non, aux exigences programmées, orchestrées et voulues par le monde anglo-saxon en matière d'anglicisation du monde, **le Tribunal voudra bien considérer que l'anglomanie du ministère porte gravement préjudice aux intérêts linguistiques de la France, au caractère international de notre langue, au développement de l'Espace francophone et au plurilinguisme.**

Partant du principe que la traduction multilingue (voir l'exemple donné à la page 17 de ce mémoire) est un bon moyen d'atténuer l'hégémonie de l'anglais, **le Tribunal voudra bien noter que** le Ministère n'a aucune excuse d'enfreindre la loi en créant des marques aux couleurs de l'anglais.

III - Sur les atteintes à l'ordre public et les préjudices portées à la langue française

Ici, la partie adverse nous dit que les préjudices que nous avançons sont faux et illusoires et qu'il convient de les aborder successivement afin d'exposer leurs inopérantes.

- La partie adverse nous fait remarquer alors que dans le cadre des Nations Unies, la langue française a été reconnue dès l'origine comme l'une des cinq premières langues de travail (Résolution 2 (I) du 1er février 1946 de l'Assemblée générale des Nations-Unies).

À cela nous répondons que oui, mais ce n'est pas tout à fait cela, en réalité, il y a 6 langues officielles à l'ONU : l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe et il y a 2 langues de travail, l'anglais et le français.

Quoi qu'il en soit s'il est vrai que le français est langue officielle et langue de travail à l'ONU à égalité avec l'anglais, il n'en demeure pas moins qu'il y a un fossé entre cette réalité et ce qui se passe sur le terrain.

En effet, comme souvent, hélas, l'anglais a tendance à s'imposer au détriment des autres langues, et du français notamment. Les Anglo-Saxons en général n'ont que faire des lois et des règlements, ce qui compte pour eux c'est l'usage et à partir de l'usage, ils créent des jurisprudences qui arrivent à court-circuiter les lois. Donc, comme partout, par leur force politique, économique, culturelle, voire militaire, par leurs influenceurs (lobbyistes), ils imposent l'usage de l'anglais au détriment des autres langues, même si elles sont protégées par des lois et des règlements. Imposition dans le cadre de la guerre de velours, bien évidemment.

- Voici ce qu'en disait le Président François Mitterrand :

« La France ne le sait pas, mais nous sommes en guerre avec l'Amérique.

Oui, une guerre permanente, une guerre vitale, une guerre économique, une guerre sans mort apparemment.

Oui, ils sont très durs les Américains, ils sont voraces, ils veulent un pouvoir sans partage sur le monde.

C'est une guerre inconnue, une guerre permanente, sans mort apparemment et pourtant une guerre à mort. »

(Source : le livre « Le dernier Mitterrand », de Georges-Marc Benamou)

- Voici, dans un même ordre d'idée ce qu'avait dit sur l'anglicisation de notre pays, Michel Serres, Académicien, philosophe et professeur d'université (Stanford aux É-U-A) :

« *Je pense qu'aujourd'hui il y a sur les murs de Paris plus de mots anglais qu'il n'y avait de mots allemands pendant l'Occupation, et ça c'est quand même sous la responsabilité de ceux qui veulent bien les mettre, parce qu'il n'y a pas de troupes d'occupation aujourd'hui.* ***Je les appelle des collabos*** ».

(Source : le livre « *Défense et illustration de la langue française, aujourd'hui »,* p.56) - Éd. Le Pommier).

Ainsi, la France peu énergique à défendre sa langue - comme nous pouvons le constater dans la présente affaire avec ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance -, a tendance à suivre l'usage de l'anglais imposé par les Anglo-Saxons qui ne font que suivre ce qu'ils ont notamment élaboré à *l'Anglo-American Conference Report 1961*, comme vu précédemment.

Voici quelques témoignages qui prouvent que l'anglais est omniprésent à l'ONU malgré le statut de co-officialité avec cinq autres langues **(Pièce n°7) :**

- Le français en dernier à l'ONU
https://l-express.ca/le-francais-en-dernier-a-lonu/

- Qui devrait se préoccuper du statut du français à l'ONU ?
https://l-express.ca/qui-devrait-se-preoccuper-du-statut-du-francais-a-lonu/

- Le français « en recul » au profit de l'anglais à l'ONU
https://www.lefigaro.fr/langue-francaise/actu-des-mots/2018/03/14/37002-20180314ARTFIG00060-le-francais-en-recul-au-profit-de-l-anglais-a-l-onu.php

- Qui défend encore le français à l'ONU ?
https://www.monde-diplomatique.fr/2012/10/HOPPE/48281

- Emploi de la langue française à l'ONU
https://www.senat.fr/questions/base/1986/qSEQ861103596.html

- Le français a-t-il un avenir à l'ONU ? https://www.presse-francophone.org/fr/generalites/article/le-francais-a-t-il-un-avenir-a-l-onu

- Le président Nicolas Sarkozy, dit l'Américain, s'était même préoccupé de la dégradation du statut du français à l'ONU, voir la vidéo : https://youtu.be/7xf76I19ARc

- Et bien évidemment, le Représentant de la France à l'ONU, Gérard Araud, ne manquait pas une occasion de s'exprimer en anglais au sein de cette organisation :
- Vidéo de son intervention pour parler de la Syrie : http://youtu.be/1C7cEfx4Nwc
- Vidéo de son intervention pour parler de l'Iran : http://youtu.be/sw4OwaKsEFo (sur l'Iran)

- La partie adverse nous parle ensuite de l'OMC, l'Organisation mondiale du commerce, et nous précise que les langues de travail y sont l'anglais, l'espagnol et le français.

Cela est exact, mais le problème est le même qu'avec l'ONU : **s'il est vrai que le français est langue officielle et langue de travail à l'OMC à égalité avec l'anglais et l'espagnol, il n'en demeure pas moins qu'il y a un fossé entre cette réalité et ce qui se passe sur le terrain, vu que sur le terrain, c'est l'anglais qui a la prépondérance sur les deux autres langues officielles.**

- Le 11 septembre 2003, Louis Souvet, sénateur-maire de Montbéliard avait posé une question au ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur les délais de traduction des documents de travail à l'Organisation mondiale du commerce :

Question écrite n° 08962 de M. Louis Souvet (Doubs - UMP)

publiée dans le JO Sénat du 11/09/2003 - page 2776 :

« M. Louis Souvet attire l'attention de M. le ministre délégué à la coopération et à la francophonie sur les délais de traduction des documents de travail à l'Organisation mondiale du commerce. Le synoptique présentant les références des documents, notamment ceux consacrés aux comptes rendus des réunions des sessions extraordinaires de l'Organisme de règlement des différends, ressemble à une grille de mots croisés, les versions françaises (par exemple TN/DS/M/8 - TN/DS/M/6, etc.) faisant souvent, entre les notices anglaises et espagnoles, office de cases noires. Il demande si le gouvernement français va appuyer la requête de son homologue mexicain lorsqu'il préconise, via son délégué, que l'" OMC devrait prévoir davantage de ressources pour la traduction afin d'assurer la distribution en temps voulu des rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel dans chacune des trois langues officielles ». Source : https://www.senat.fr/questions/base/2003/qSEQ030908962.html

- Plus récemment, le 21 mai 2019, M. Roberto Azevêdo, directeur général de l'OMC, avait été entendu par la commission des Affaires étrangères de l'Assemblée Nationale. **Celui-ci s'y exprima uniquement en anglais (voir la vidéo sur : https://dai.ly/x7904iq).**

Uniquement en anglais, alors que pourtant, le français fait partie des langues officielles de l'OMC ! Dans ces conditions, comment se fait-il qu'il ait pu se présenter à ce poste, alors qu'il ne parle pas une des langues officielles de l'organisme qu'il est censé dirigé ?

Imagine-t-on l'inverse, c'est-à-dire qu'il ne connaisse que l'espagnol et le français et pas l'anglais. À n'en pas douter, immédiatement, les Anglophones auraient mis leur véto à sa candidature, car contrairement aux Français, il n'est pas question pour eux de reculer sur la langue, il n'est pas question de renoncer à imposer l'usage de l'anglais partout et en tout.

- La partie adverse aurait pu également nous parler du Comité international olympique, le CIO, lequel a le français et l'anglais comme langues officielles (l'article 23 de la Charte olympique), avec le français en première position, c'est-à-dire qu'en cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique, ou de tout autre document du CIO, c'est le texte français qui fait foi.

Mais, force est de constater que cela n'a pas empêché le Comité français pour les Jeux Olympiques à Paris en 2024, le Comité GIP Paris-2024 d'Estanguet, d'Hidalgo, de Pécresse et Cie, d'adopter le slogan « *Made for Sharing* » et de s'exprimer la plupart du temps en anglais devant les membres du CIO. Membres du CIO qui tous devraient pourtant connaître le français puisque cette langue est officiellement la première langue du CIO avant l'anglais, cela devrait même être une condition sine qua non pour devenir membre du CIO.

Moralité : les associations de défense de la langue française qui protestaient contre l'anglomanie du Comité GIP Paris-2024 ont été déboutées malgré que le français soit la première langue du CIO avant l'anglais, malgré que le président du CIO, Thomas Bach, parle français, ainsi qu'une bonne partie des membres du CIO et malgré qu'un dispositif d'interprétation était en place ou pouvait être mis en place.

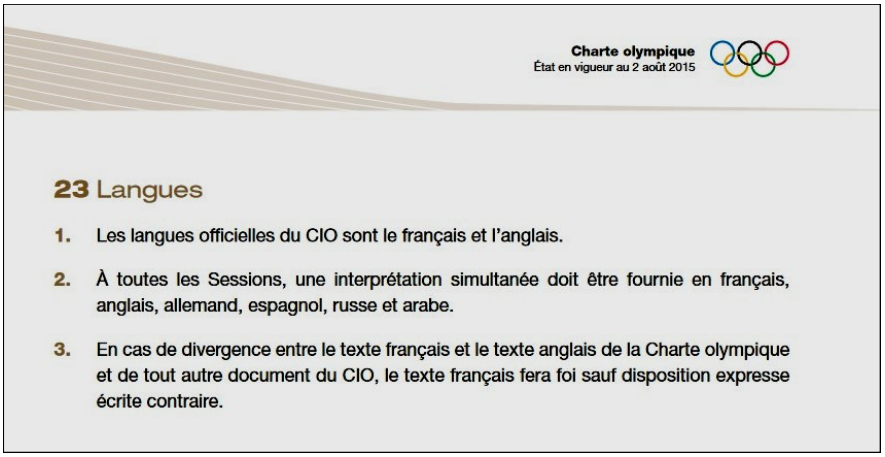
Charte olympique
État en vigueur au 2 août 2015

23 Langues

1. Les langues officielles du CIO sont le français et l'anglais.
2. À toutes les Sessions, une interprétation simultanée doit être fournie en français, anglais, allemand, espagnol, russe et arabe.
3. En cas de divergence entre le texte français et le texte anglais de la Charte olympique et de tout autre document du CIO, le texte français fera foi sauf disposition expresse écrite contraire.

- La partie adverse aurait pu également nous parler du statut de la langue française au sein de la Commission européenne où notre langue est langue de travail avec l'allemand et l'anglais. Le problème est que malgré cela, 84% des textes de la Commission sont rédigés en anglais au détriment de l'allemand et du français, les deux autres langues de travail.

Et l'État français semble s'accommoder de cet diktat au lieu de le combattre.

Voici, un extrait d'un article paru dans la revue *Marianne* dans son numéro du 29 janvier au 4 février 2021, un article qui montre que nos « élites » ont tendance à collaborer à notre anglicisation au lieu de la combattre (Pièce n°8) :

« En 2000, la France a assuré la présidence de l'Union européenne. Nous sommes en pleine négociation avec les pays de l'Est, désireux d'intégrer l'Europe. Ces États ont expressément envoyé des diplomates francophones. Quelle n'est pas été leur surprise de découvrir le ministre chargé des Affaires européennes, Pierre Moscovici, animer les débats ... en anglais ! Sidérés, ils découvrent que la France a abandonné sa langue, pourtant réputée en droit et en diplomatie. Cette anecdote est racontée par Jean Quatremer, correspondant de Libération à Bruxelles. L'effondrement du français découle en grande partie d'une démission de Paris. » **(Source : https://www.pressreader.com/france/marianne-magazine/20210129/283102776723100).**

Cela dit, il y a de fortes pressions aujourd'hui pour que l'anglais ne soit plus que la seule langue de travail de la Commission européenne et à terme devienne la langue officielle de l'UE.

L'actuelle présidente de la Commission, Mme Ursula Von der Leyen, bien que parlant couramment le français, s'exprime la plupart du temps en anglais et est favorable, qui plus est, à ce que l'anglais devienne la seule langue de travail de la Commission.

Ainsi, comme dit précédemment, les Anglo-Saxons n'ont que faire des lois et des règlements (à la Commission le règlement dit qu'il y a 3 langues de travail), ce qui comptait pour eux c'était de mettre en place les conditions pour que l'usage de l'anglais devienne incontournable au sein de la Commission européenne et, à partir de cet usage, changer le règlement pour légaliser l'emploi du seul anglais. C'est ce qui risque de se passer, et c'est pour cela qu'un Collectif d'associations de défense de la langue française a signé une lettre ouverte à l'attention du Président de la République, M. Emmanuel Macron, pour lui demander de mettre son veto à ce linguicide en préparation **(Pièce n°9).**

Preuve est encore donnée ici que bien que le français ait le statut de langue de travail, il n'en demeure pas moins que dans la réalité il en est tout autrement au point que l'anglais risque carrément de l'évincer.

Fort de ces explications, **le Tribunal voudra bien noter** qu'il ne suffit pas que le français soit déclaré langue officielle d'un organisme ou d'une institution pour s'en satisfaire**, il faut veiller à ce que dans la réalité des faits notre langue soit utilisée**, et ce n'est pas montrer l'exemple de l'utilisation de notre langue, lorsqu'un ministère comme celui de l'Économie, des Finances et de la Relance, crée et utilise des marques à connotation anglaise.

- La partie adverse nous parle ensuite de l'OIF, l'Organisation internationale de la Francophonie. Elle y souligne le fait que cet organisme considère que la diversité linguistique au sein de l'Espace francophone est un atout qu'il est nécessaire de préserver.

Ici, il est intéressant de noter que la partie adverse nous parle d'atout à préserver s'agissant de la diversité linguistique au sein de l'Espace francophone, alors qu'elle paraît nullement gênée de participer à tuer la diversité linguistique au sein de la communication internationale, en la réduisant au seul anglais puisqu'elle se sent obligée de déposer des marques à connotation anglaise pour prétendument toucher l'international.

Pourquoi ce deux poids, deux mesures du Ministère ?

> **Le Tribunal voudra bien noter la contradiction du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance** qui, s'agissant de la diversité linguistique, parle d'atout à préserver lorsqu'elle concerne l'Espace francophone, mais préfère céder à l'anglicisation par ses marques à connotation anglaise, réduisant ainsi la diversité des langues au seul anglais, lorsqu'il s'agit de communiquer à l'international.

- Sur le recul de l'enseignement du français. Ici, la partie adverse se focalise sur l'Afrique francophone, alors que nous parlons dans notre requête introductive (fin de la page 3) du recul de l'enseignement du français auprès des étrangers non francophones. L'Afrique francophone n'était donc pas concernée. Quoi qu'il en soit, la France donne le mauvais exemple à l'Afrique francophone en matière d'enseignement.

En effet, l'enseignement de l'anglais est devenu quasiment obligatoire en France, et cela dès le primaire. Au début des années 90, s'il était encore possible à Nîmes d'apprendre l'espagnol ou l'allemand, voire l'italien en première langue étrangère vivante (LV1), aujourd'hui, avec l'anglicisation à marche forcée de notre système éducatif, cela est devenu quasiment impossible, car désormais, seul l'anglais est proposé en LV1.

Autrement dit, comme vu précédemment, l'État français dit « oui » à la diversité linguistique lorsqu'il s'agit de l'Espace francophone, et « non » à la diversité linguistique, lorsqu'il s'agit de mettre les langues étrangères au même pied d'égalité dans son système éducatif.

Mais l'anglicisation de notre École ne s'arrête pas là, hélas, le ministre de l'Éducation nationale, Jean-Michel Blanquer veut développer en primaire l'enseignement de certaines matières, histoire, géographie mathématiques, SVT en langue étrangère **(Comprendre EN anglais).** Bien évidemment, cela est illégal, puisque selon la loi Toubon, article 1er, 2e alinéa, **l'enseignement en France doit se faire EN langue française**. Faudra-t-il alors faire un procès au ministère pour qu'il daigne revoir sa copie ?

Pire encore, la ministre de l'enseignement Supérieur et de la Recherche, Mme Frédérique Vidal, a instauré par son arrêt du 3 avril 2020, l'obligation de passer une certification en langue anglaise pour l'obtention de toute licence professionnelle, d'un DUT (diplôme universitaire de technologie) et d'un BTS (Brevet de technicien supérieur).

Ainsi, les étudiants maîtrisant une langue étrangère autre que l'anglais sont discriminés par rapport à ceux qui maîtrisent l'anglais, voire uniquement l'anglais, car à ces derniers une certification en langue anglaise **suffira** pour remplir les conditions linguistiques d'obtention d'une licence, d'une licence professionnelle, d'un DUT ou d'un BTS, tandis qu'aux premiers, faisant fi de leur connaissance d'une langue étrangère autre que l'anglais, on leur demandera tout de même d'obtenir une certification en langue anglaise pour remplir les conditions linguistiques d'obtention d'un de ces diplômes.

L'arrêté du 3 avril 2020 entraîne donc une inégalité de traitement des étudiants poursuivant leurs études dans l'enseignement supérieur. La langue anglaise n'étant pas théoriquement obligatoire dans l'enseignement primaire et secondaire, les élèves qui se sont orientés vers d'autres langues, dont notamment les élèves issus de zones transfrontalières, seront donc bien moins armés pour faire face à l'obligation de certification obligatoire en anglais, et cela quel que soit le niveau exigé.

Bref, pour essayer de faire entendre raison à la ministre, un Collectif d'enseignants a dû former un recours au Conseil d'État contre cet arrêt **(Pièce n°10).**

Ajoutons à cela, la loi Fioraso qui permet désormais aux universités et grandes écoles de faire leurs cours directement en anglais, ce qui fait qu'il y a aujourd'hui dans notre pays près de 1400 masters qui se déroulent entièrement en anglais sans un cours en français **(Source : https://taughtie.campusfrance.org/tiesearch/#/catalog).**

Ainsi, un Africain venant d'Afrique francophone, désireux de poursuivre ses études en France va s'apercevoir que sans l'anglais, la plupart des portes des grandes écoles et des universités lui seront fermées !

Cet Africain qui a fait l'effort d'apprendre notre langue souvent en parallèle avec une langue nationale africaine, va s'apercevoir qu'il aurait mieux fait d'apprendre l'anglais qui, même en France, lui donne plus de débouchés.

Qu'on le veuille ou non, l'anglomanie qui règne en France déteint sur l'Afrique francophone. Voici quelques exemples qui le prouvent :

- en 2012, un ministre gabonais, s'inspirant de ce qui se passe en France, avait demandé à ce que l'anglais devienne langue officielle du Gabon avec le français. **(Source : http://www.rfi.fr/afrique/20121002-gabon-veut-mettre-anglais-ali-bongo-ondimba-commonwealth-francophonie-rwanda-rdc**

- en 2018, un ancien ambassadeur du Burkina à fait un long état des lieux de l'anglicisation de la France pour demander à ce que l'Afrique francophone devienne aussi anglophone. **(Source : http://lefaso.net/spip.php?article86101**

- en 2019, un ministre algérien, Bouzid Tayeb, avait dit que le français ne menait nulle part, que les Français eux-mêmes s'en détournent, et qu'il faut passer à l'anglais. **(Source : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/07/30/en-algerie-polemique-linguistique-sur-fond-de-crise-politique_5495014_3212.html).**

- À ce désastre, nous pourrions en ajouter un autre qui sévit depuis quelques temps dans nos écoles primaires : correspondre en anglais avec des classes d'une école d'un pays non anglophone !

Ainsi, avons-nous appris par le journal *Midi Libre* qu'une école nîmoise, *La Gazelle*, proposait à ses élèves de correspondre avec des élèves espagnols en ANGLAIS et vice versa (https://www.midilibre.fr/2019/12/02/quartier-la-gazelle-a-nimes-leurope-terrain-de-jeu-et-dapprentissage-des-eleves,8575686.php?fbclid=IwAR0a0BZ9w4b6jzXwAwR-wp5kWIwQjHhO9BMy4RCTI_S98H0RRHm_KWgamtw).

Jadis, lorsqu'on correspondait avec des élèves espagnols, on leur écrivait en espagnol pour qu'ils nous corrigent et eux nous écrivaient en français pour que nous corrigions leur français.

Aujourd'hui, apparemment, cela a changé : « grâce » à l'anglicisation à marche forcée de notre pays, tout le monde correspond en anglais, et tant pis pour le respect des langues dans leurs diversités.

Au collège Lou Castellas à Marguerittes près de Nîmes, les élèves de 6e Daudet dirigés par leur professeur d'anglais Mme Blanc, correspondent en anglais avec les collégiens de Dej en Roumanie **(pays faisant partie de la Francophonie (OIF) !)**. Ce projet pédagogique a pour but de faire vivre la langue anglaise (sic) dans le cadre d'un échange, où chaque enfant a un correspondant attitré tout au long de l'année scolaire (https://www.midilibre.fr/2020/12/14/les-collegiens-echangent-avec-leurs-correspondants-roumains-9256311.php?fbclid=IwAR3inElkjvDP0iZQ_OznLBYbeSYHR0RaV0VLYE5yU9y6anSyYaeQfh4zDHs) **(Pièce n°11).**

> **Fort de cette démonstration**, **le Tribunal voudra bien noter** qu'il sera de plus en plus difficile de « vendre » la langue française aux étrangers, vu que notre pays envoie des signaux forts en faveur de l'anglais, des signaux forts que les marques à connotation anglaise **« La French Tech » et « Next 40 »** du ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ne font que renforcer.

- La partie adverse dit ensuite que notre association a une analyse pour le moins hâtive sur le fait que l'anglomanie du ministère serait une atteinte à la diversité culturelle et de pensée, et, plus largement, sur le fait que toute utilisation de la langue anglaise constituerait une réduction culturelle et de pensée.

L'analyse que nous nous permettons d'émettre repose sur des faits et sur la loi, et cela peut être vérifié aisément en lisant ce mémoire où nous donnons la source de toutes nos affirmations.

Notre association n'a rien contre la langue anglaise en tant que langue étrangère, mais elle combat la politique du tout-anglais, dans la mesure où cette politique veut rendre l'anglais obligatoire et incontournable, une politique qui, comme nous l'avons vu tout le long de ce mémoire, est suicidaire pour le statut international de notre langue, suicidaire pour l'avenir de l'Espace francophone, suicidaire pour le plurilinguisme donc suicidaire pour la diversité des langues et des cultures du monde.

Notre association ayant été créée en 1989, notre analyse est le fruit de plus de trente ans de militantisme, et si aujourd'hui nous nous permettons d'attaquer un ministère en justice sur son anglomanie, ce n'est pas suite à une analyse hâtive du problème, mais au contraire, cela fait suite à une longue réflexion qui nous a fait conclure que nos lettres de protestations ne servaient plus à rien devant les anglo-certitudes de nos dirigeants, et que seuls les juges désormais, c'est-à-dire la loi, pourraient leur faire entendre raison.

La devise de l'association (article IV de ses statuts) est **une citation de Pierre Bourgault** (1934-2003), professeur d'université, essayiste, éditorialiste et homme politique québécois.

« ***Quand nous défendons le français chez nous ce sont toutes les langues du monde que nous défendons contre l'hégémonie d'une seule. »***

Cette phrase résume très bien notre pensée et montre, contrairement à ce que dit la partie adverse, que nous ne sommes pas coincés entre rigorisme et manque d'ouverture d'esprit puisqu'en nous battant pour la langue française contre la politique du tout-anglais, c'est également le droit de vivre aux autres langues que nous revendiquons.

- Dire ensuite que la diversité culturelle et de pensée ne peuvent se comprendre sans prendre en considération les cultures anglophones est certes vrai, mais le problème dans le présent litige, c'est que le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance ne semble intéressé que par l'anglais, or la diversité culturelle et de pensée ne peut pas se conjuguer qu'au seul fait de communiquer en anglais. en ignorant les autres langues, et notamment, et non la moindre, le français.

- Enfin, dire que l'ouverture internationale des marques « La French Tech » et « Next 40 » va dans le sens d'une plus grande ouverture culturelle et de pensée en recherchant partout dans le monde des jeunes entreprises, c'est confondre le monde avec la sphère anglophone et ses affiliés, or le monde n'est pas qu'anglophone, il est pluriel, et si la langue du commerce, c'est la langue du client, une plus grande ouverture culturelle et de pensée au monde, doit passer forcément par une communication plurilingue.

Ainsi, le ministère doit utiliser des marques à connotation francophone et doit communiquer au monde à travers elles en français et en ayant recours à la traduction lorsque cela est nécessaire.

À ce sujet, rappelons ce que le Premier ministre, Monsieur Jean-Marc Ayrault, disait dans sa circulaire du 25 avril 2013 sur ce que doit être la communication internationale pour la France **(Pièce n°12)** :

*« […] **3/ Quelques principes simples doivent régir l'emploi du français en situation de communication internationale***

Qu'ils représentent officiellement notre pays au sein d'une organisation multilatérale, qu'ils interviennent en tant qu'experts dans un groupe de travail international ou qu'ils soient impliqués dans une relation de travail avec un partenaire étranger, les agents de l'État sont de plus en plus souvent amenés à s'exprimer dans un cadre international.

Il importe que, dans ces différentes situations, ils utilisent de façon systématique le français dès lors qu'une interprétation dans notre langue est disponible. Et lorsque le statut de notre langue le permet, il leur faut exiger cette interprétation, afin d'avoir l'assurance d'être compris.

Si tel n'est pas le cas, ils pourront, selon leur compétence, choisir de s'exprimer dans la langue maternelle de leur interlocuteur, dans un souci de valorisation de la diversité linguistique.

Il ne sera fait usage d'une langue tierce qu'en ultime recours. Car si cette solution peut satisfaire des besoins usuels de communication, elle s'avère souvent insuffisante pour des échanges approfondis qui nécessitent que nos points de vue soient parfaitement exprimés et compris de nos interlocuteurs.

Dans certains cas, même si nos partenaires étrangers ne se sentent pas suffisamment à l'aise pour s'exprimer en français, ils ont néanmoins une connaissance passive de notre langue. Et de la même manière, nos représentants peuvent être en mesure de comprendre une ou plusieurs langues de communication internationale, sans pour autant être capables de s'exprimer avec facilité dans lesdites langues. Cette situation peut inciter à proposer un mode de communication qui établit une plus grande égalité dans l'échange : chacun, dès lors qu'il comprend la langue de son partenaire, peut s'exprimer dans la sienne.

4/ L'interprétation et la traduction favorisent la circulation des idées et des savoirs

Dans toutes les réunions ou conférences internationales organisées en France à l'initiative d'un service de l'État ou d'un de ses établissements, je vous demande de veiller à la mise en place d'une interprétation, car celle-ci garantit la pertinence et la profondeur des échanges.

Nos administrations ont grand intérêt à recourir à la traduction, qui sert doublement notre pays. Elle contribue à la promotion dans le monde de nos savoirs, de notre expertise et de notre culture et, inversement, elle facilite le travail de veille et d'observation dans des domaines stratégiques (technologies, sécurité, défense ...). Si la traduction automatique ou assistée par ordinateur peut satisfaire des besoins de traduction pressants ou massifs, je vous rappelle que seul le recours à des traducteurs professionnels permet de restituer avec précision la portée normative ou l'imprégnation culturelle d'un texte.

J'attends de chacun d'entre vous un engagement personnel dans la mise en œuvre de ces principes républicains et de bonne gouvernance. .., Jean-Marc AYRAULT ».

Fort de ces explications, **le Tribunal voudra bien considérer que les marques « La French Tech » et « Next 40 »,** en plus d'être illégales au regard de la loi, créent , comme nous l'avons démontré tout le long de ce mémoire, un préjudice certain et direct au rayonnement international de la langue française, à l'avenir de l'Espace francophone et aux pratiques saines et justes du plurilinguisme. Les moyens invoqués par l'Association pour dénoncer ce préjudice sont donc pleinement recevables.

IV - Sur les demandes d'injonction

En premier lieu, l'Association n'est pas contre le fait que le Tribunal accorde un délai pour que le Ministère régularise les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »**.

En second lieu, la partie adverse dit que le fait de passer au français aurait des effets disproportionnés au regard des conséquences économiques, de crédibilité et de lisibilité du réseau « La French Tech » et de l'indice « Next 40 ».

Dire cela, c'est faire du chantage à la loi et cela n'est pas normal, car lorsqu'on ne respecte pas la loi, il faut s'attendre qu'un jour ou l'autre, l'on doive en payer les conséquences.

De plus, en procédant à la francisation de ces marques sur une période transitoire adéquate, les conséquences économiques, de crédibilité et de lisibilité d'une telle opération seraient nettement amoindries, pour ne pas dire nulles.

De plus encore, cette opération pourrait être mise en valeur, car si aujourd'hui on parle beaucoup à juste titre de l'importance de défendre la diversité animale et végétale de la planète, mettre en exergue la défense du français et du plurilinguisme, au nom de la défense de la diversité des langues et des cultures du monde, serait avoir un quart d'heure d'avance sur ceux qui ne pensent que par l'anglais.

À noter également qu'il existe au Québec des programmes de francisation des entreprises sans que ces programmes aient tué pour autant les entreprises qui les appliquaient **(Source : http://languedutravail.org/francisation-des-entreprises).**

Par exemple, l'enseigne KFC (Kentucky Fried Chicken) est devenue au Québec PFK (Poulet Frit Kentucky) **voir : https://www.leparisien.fr/societe/francophonie-au-quebec-ne-dites-plus-kfc-mais-pfk-20-03-2018-7618458.php.** et l'entreprise PFK au Québec se porte très bien.

Ainsi, pourquoi ce que le gouvernement du Québec peut exiger d'une grande entreprise étatsunienne, le gouvernement de la France ne pourrait-il pas l'exiger de lui-même ?

Fort de ces explications, **le Tribunal voudra bien noter** que l'Association n'est pas contre le fait qu'il soit accordé un délai pour que le Ministère régularise les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** et que dans ces conditions, la francisation demandée par l'Association au Ministère est tout à fait possible sans qu'elle gêne en quoi que ce soit, le développement économique et le rayonnement international de la France.

De plus, il voudra bien noter que des programmes de francisation se font au Québec au niveau des entreprises, alors pourquoi en France au niveau de simples marques cela ne serait-il pas possible ?

V - Sur l'application des dispositions de l'article L.761. du code de justice administrative

Au cas où nous perdrions ce procès, la partie adverse veut nous condamner à verser à l'État la somme de 3000 euros HT au titre des dispositions définies à l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Nous précisons ici que notre association ne reçoit aucune subvention publique, parce que, par esprit d'indépendance, nous n'en avons jamais demandée.

Ce faisant, elle ne fonctionne financièrement parlant qu'avec l'argent de ses adhérents.

Nous sommes donc très loin d'un budget de fonctionnement tel qu'en dispose avec l'argent des Français (encore francophones), le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance.

Si nous étions dans une situation normale, c'est-à-dire si ceux qui sont chargés de nous gouverner défendaient les intérêts de la langue française au lieu de les brader à l'impérialisme linguistique des Anglo-Saxons, nous serions plus prêts aujourd'hui de recevoir la Légion d'honneur que d'avoir une amende.

Mais les mentalités finiront bien par changer. Après tout, les Écologistes n'étaient pas pris au sérieux, il y a 50 ans, alors, il n'y a pas de raison que ceux qui, aujourd'hui, défendent les langues contre l'hégémonie d'une seule, ne finissent pas eux aussi un jour par être pris au sérieux.

Quoi qu'il en soit, nous ne nous considérons pas comme des délinquants, mais plutôt comme des lanceurs d'alerte. Dans certains pays, on les met en prison, espérons qu'en France, on ne les pousse pas à la faillite.

Le tribunal appréciera.

Forts de toutes les explications que nous venons d'apporter, nous nous permettons de réaffirmer ce que nous disions dans notre mémoire introductif et que nous avons tenté d'éclaircir en répondant, dans le présent mémoire, aux divers points soulevés par la partie adverse dans son mémoire en défense.

Ainsi, nous pouvons dire :

- Vu qu'en vertu de la Constitution française, la langue de la République est le français (Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution) ;

- Vu que ce principe constitutionnel est rappelé au 1er alinéa de l'article 1er de la loi relative à l'emploi de la langue française en France, loi n°94-664 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

- Vu que ce même article, à son 2e alinéa, précise, dans le cadre de cette constitutionnalité, que la langue des Services publics est le français ;

- Vu le devoir d'exemplarité à l'égard de l'emploi de la langue française auquel sont tenus les personnes morales de droit public ou les personnes privées exerçant une mission de service public, devoir d'exemplarité rappelé récemment par la ministre de la Culture, Mme Roselyne Bachelot qui répondait au Sénateur Jean-Louis Masson sur l'aberration d'appeler l'aéroport de Lorraine, « Lorraine Airport » **(Pièce n°13).**

- Vu, comme nous l'a dit le Président de la République, M. Emmanuel Macron, dans sa lettre du 22 juillet 2019 **(Pièce n°14),** *que, afin d'assurer la protection de notre patrimoine linguistique, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon, continue de s'appliquer pleinement ;*

- Vu que ce sont les dictionnaires de langue française qui définissent l'appartenance ou non d'une expression ou d'un terme étrangers à notre langue ;

- Vu qu'il y a dans la langue française - donc dans notre dictionnaire - des expressions ou des termes étrangers venant directement d'une langue étrangère, c'est-à-dire sans avoir été francisés préalablement, comme l'ont pu être "packet-boat" en « paquebot », "riding-coat" en « redingote » ou plus récemment, "fuel" en « fioul » ;

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française mise en place par l'État, a pour mission de trouver des équivalents français aux mots étrangers qui représentent des réalités nouvelles, des innovations scientifiques ou techniques pas encore nommées en français dans notre dictionnaire ;

- Vu que la Commission d'enrichissement de la langue française n'est pas concernée par des mots étrangers comme « French » et « next » qui ne représentent pas des réalités nouvelles qui n'existeraient pas dans la langue française au point qu'il faudrait employer ces mots anglais pour les décrire, des mots qui, par conséquent, trouvent naturellement leur traduction dans un dictionnaire bilingue français-anglais.

- Vu que dans l'article 14 de la loi Toubon, les expressions ou les termes étrangers évoqués ne peuvent être que des expressions ou des termes étrangers présents dans un dictionnaire de langue française ;

- Vu que soutenir le contraire laisserait supposer que toutes les expressions et tous les termes étrangers issus de toutes les langues du monde - c'est-à-dire plusieurs millions de mots ou d'expressions -, seraient légaux au regard de l'article 14 de la loi Toubon pour peu qu'ils ne possèdent pas d'équivalent français parmi les 8500 termes que contient le registre terminologique de la Commission d'enrichissement de la langue française ;

- Vu qu'accepter un tel raisonnement entrainerait une inconstitutionnalité eu égard au Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de notre Constitution et une aberration par rapport à la raison d'être de la loi Toubon qui est la défense de la langue française et la protection du citoyen-travailleur-consommateur ;

- par conséquent, il sera déclaré que les mots anglais « French » et « next » utilisés dans les marques **« La French Tech » et « Next 40 »,** par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance, entrainent l'illégalité des marques en question.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE À AJOUTER, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN D'OFFICE

Vu le Titre 1er - Article 2, 1er alinéa de la Constitution française ;

Vu les articles 1, 2, 6 et 14 de la loi 94-665 du 4 août 1994, dite loi Toubon ;

Vu la Circulaire Vallini-Girardin du 1er octobre 2016 ;

Vu la Circulaire du 25 avril 2013, de Jean-Marc Ayrault ;

Vu l'article L 761-1 du Code de Justice administrative ;

Plaise à Monsieur le Président et à Mesdames et Messieurs les conseillers composant le Tribunal administratif de Paris de bien vouloir :

- prononcer l'annulation, avec toutes les conséquences de droit et de fait s'y attachant, de la décision implicite de rejet de la demande que l'Association a formulée à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la relance, de ne plus utiliser dans l'espace public, et sur tout support, les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** ;

- déclarer que les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** contreviennent aux articles 1, 2, 6 et 14 de la loi n°94-665 du 4 août 1994 ce qui rend leur emploi illégal aux yeux de la loi.

- ordonner de ce fait à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, de ne plus utiliser les marques **« La French Tech »** et **« Next 40 »** dans l'espace public et de respecter, et de faire respecter, ce faisant, cette décision à tout son ministère comme a tout autre service de l'État qui pourrait y avoir recours ;

- condamner Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, à verser à l'Association Francophonie Avenir (A.FR.AV), la somme de 100 € au titre de l'article L 761-1 du Code de Justice administrative pour couvrir les frais de secrétariat, de recherches, de photo-copies et d'envois postaux que ce procès a occasionné pour l'Association.

Fait à Manduel, le 12 février 2021

Régis Ravat,
Président de l'A.FR.AV

« Un pays qui perd sa langue perd sa culture ; un pays qui perd sa culture perd son identité ; un pays qui perd son identité n'existe plus. C'est la plus grande catastrophe qui puisse lui arriver. »
(Michel Serres - *Défense et illustration de la langue française aujourd'hui*, 2018, p.55)

Liste des pièces

Pièce n°1 : Autorisation du Conseil d'administration de l'Association d'ester en justice pour cette affaire et d'y déléguer son Président Régis Ravat, pour la représenter.

Pièce n°2 : Objet social des associations agréées : ALF, DLF et AFAL.

Pièce n°3 : Échange courriellé entre la DGLFLF et l'Afrav sur la marque « Navigo Easy ».

Pièce n°4 : Circulaires du 6 mars 1997 et du 7 octobre 1999 au sujet de la loi Toubon sur la Toile.

Pièce n°5 : Recours contre l'inscription « *French Tech In The Alps* ».

Pièce n°6 : Lettre du maire du Grau-du-Roi, M. Robert Crauste, au sujet de la marque « *Let's Grau* ».

Pièce n°7 : Articles sur l'emploi dégradé du français à l'ONU.

Pièce n°8 : Article de Marianne dans son numéro du 29 janvier au 4 février 2021.

Pièce n°9 : Lettre au Président de la République pour demander qu'il apporte son véto au projet d'instituer l'anglais comme seule langue de travail au sein de la Commission européenne.

Pièce n°10 : Recours contre l'arrêt du 6 décembre 2020 de la ministre Frédérique Vidal.

Pièce n°11 : Articles parus dans le journal Midi Libre sur les écoles *La Gazelle* et *Lou Castellas*.

Pièce n°12 : Circulaire de Jean-Marc Ayrault sur ce que doit être la communication internationale de la France.

Pièce n°13 : Réponse de la ministre de la Culture, Mme Roselyne Bachelot sur le fait de nommer en anglais l'aéroport de Lorraine.

Pièce n°14 : Lettre du Président Emmanuel Macron du 22 juillet 2019 qui confirme que la loi Toubon s'applique pleinement.